



Statuts de la Fédération des EGPE

Modifiés par A G E du 31 mai 2024

Les statuts de la Fédération des EGPE

SOMMAIRE

TITRE I. CONSTITUTION ET BUT DE LA FEDERATION	3
Article 1 : DENOMINATION	3
Article 2 : SIEGE SOCIAL	3
Article 3 : OBJET :	3
.TITRE II. COMPOSITION.....	4
Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION :	4
Article 5 : RADIATION :	4
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	5
Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :	5
Article 8.1 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
Article 9 : LE BUREAU	6
TITRE IV – GESTION FINANCIERE	7
Article 10 : RESSOURCES :	7
Article 11 –DEPENSES DE GESTION ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA FEDERATION DES EGPE.....	7
Article 12 : COMPTABILITE :	7
TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION	7
Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS :	7
Article 14 : DISSOLUTION :	8
TITRE VI – REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	8
Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR :.....	8
Article 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES	8

TITRE I. CONSTITUTION ET BUT DE LA FEDERATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents une Fédération conforme au régime de la loi du 1er juillet 1901. Apolitique et non confessionnelle, cette Fédération est constituée sous le nom « Fédération des Ecoles de Grands Parents Européens » succédant à la « Fédération Française des Ecoles de Grands-Parents Européens »

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à : 12 rue Chomel 75007 PARIS. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu sur simple décision du CA, ratifiée par l'Assemblée Générale

Article 3 : OBJET :

Les rôles et missions de la Fédération ont pour buts :

- De regrouper les différentes EGPE de France
- D'accompagner la création de nouvelles EGPE désirant œuvrer dans l'intergénérationnel.
- D'aider à la gestion (veille juridique, actualité..) des EGPE
- De constituer un observatoire de la grand-parentalité
- De représenter toutes les EGPE françaises auprès des pouvoirs publics, des associations et des organismes sociaux et familiaux, tant français qu'euro-péens qui travaillent dans l'intergénérationnel.
- De faciliter les relations entre les EGPE françaises avec les organismes européens équivalents.
- De favoriser les liens intergénérationnels en menant réflexions, recherches, propositions d'actions et d'animations sur le rôle (la place) des grands-parents dans la famille et dans la société,
- D'être une force de proposition et d'incitation à la conduite d'activités en matière d'écoute, de soutien, de développement de la médiation familiale et de défense des droits de l'enfant,
- D'être un organe de communication interne et externe en réseau avec tous les membres de la fédération et les médias.

TITRE II. COMPOSITION

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour devenir Membre de la Fédération des EGPE, toute association exerçant ou se créant sur le territoire français, doit faire acte de candidature, accompagnée de statuts, ou projet de statuts, adressée au Conseil d'Administration Fédéral. Celui-ci vérifie qu'ils sont compatibles avec les objectifs de la Fédération des EGPE.

Les candidatures sont agréées par le CA fédéral puis présentées en Assemblée Générale Ordinaire, qui décide de l'admission comme Membre de la Fédération des EGPE.

La dénomination EGPE peut alors être utilisée.

Article 5 : RADIATION :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- ▶ soit par une lettre de démission adressée à la présidence ;
- ▶ soit par dissolution ou disparition de l'association membre ;
- ▶ soit par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'association intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- ▶ soit par non-respect des statuts;
- ▶ soit enfin, par dissolution de la Fédération des EGPE.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les réunions de toutes les instances de la Fédération des EGPE, à savoir le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires pourront être tenues en par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de la Fédération des EGPE se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

La convocation à l'Assemblée Générale, signée par le Présidence de la Fédération et comportant l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation est envoyée par mail ou par la Poste. Elle doit faire l'objet d'un d'accusé de réception avant la tenue de l'Assemblée.

Si la convocation d'une Assemblée Générale est demandée par écrit par plus d'un tiers des membres de la fédération, la présidence doit la convoquer et ce, dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale ordinaire est composée :

- Des présidents en exercice des conseils d'administration de chaque association membre ou de son représentant ayant pouvoir ; chaque association dispose d'UNE voix.
- Des membres du bureau fédéral avec voix délibérative

Tout président peut donner pouvoir à un adhérent de son association ou au représentant d'une autre association membre. Aucun participant à l'Assemblée Générale ne pourra cependant être porteur de plus de quatre pouvoirs.

Les associations membres de la Fédération peuvent aussi adresser leurs mandats au Siège de la Fédération des EGPE ; toutefois, l'absence d'indication du nom du mandataire vaudra désignation à ce titre de la Présidence de la Fédération des EGPE.

Pour participer au vote, l'association doit être à jour de ses cotisations fédérales. à la date de l'Assemblée Générale

QUORUM : Le quorum exigé (nombre de voix présentes ou représentées) pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire est de la moitié des voix des Associations membres. A défaut, sera convoquée dans le mois suivant, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire et alors aucun quorum ne sera exigé.

COMPETENCE : L'Assemblée Générale Ordinaire

- se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et notamment sur la situation financière et morale de la Fédération des EGPE.
- procède au renouvellement du Conseil d'Administration et élit les deux personnes composant la Commission de Contrôle (voir art 13).
- valide le Règlement Intérieur élaboré ou modifié par le Conseil d'Administration

MAJORITÉ : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidence et le Secrétaire. Ils doivent être reportés, sans blancs ni ratures ni surcharges, sur le livre à pages numérotées ou conservés sous forme dématérialisée.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée et convoquée selon les modalités prévues à pour l'Assemblée Générale Ordinaire (article 6).

Elle statue sur l'approbation des modifications statutaires ou pour toute situation grave.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers des membres de la Fédération est présente ou représentée.

Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées,

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir à la même date que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Fédération des EGPE est administrée par un Conseil d'Administration constitué de personnes physiques élues par l'A G, choisies parmi les administrateurs des associations membres.

Ce Conseil comprend de 9 à 15 membres.

Ces personnes physiques sont élues pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A la fin de leur mandat de trois ans, les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois, sauf exception dûment justifiée et approuvée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège entre deux réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil pourvoit à titre provisoire au remplacement de l'Administrateur empêché, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, cette nomination provisoire devant être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un nouvel administrateur par cooptation jusqu'à la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Pourront être invités au Conseil d'Administration à titre consultatif, ou dans le cas de missions précises, des experts reconnus.

Article 8.1 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée, et comporter un ordre du jour. Il peut également être réuni lorsque la demande en est faite par plus d'un tiers de ses membres.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération sous réserve des droits attribués par l'Assemblée Générale.

Il est l'organe décisionnaire concernant l'action du Bureau.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire ou un membre habilité du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des remboursements de frais sont possibles, après décision du Bureau et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, un bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

La fonction de Président pourra être dédoublée, constituant une présidence à responsabilité solidaire.

Ce Bureau peut être complété par plusieurs Vice-Présidents ainsi que d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an lors d'une réunion du CA tenue à la suite de l'A G. Ses Membres sont rééligibles.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration dont il assure l'exécution des décisions.

Le Bureau peut recevoir du Conseil d'Administration délégation de pouvoir pour régler des affaires particulières.

Le Bureau se réunit sur convocation de la présidence chaque fois que nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau par les soins du Secrétaire.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE

Article 10 : RESSOURCES :

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations annuelles des Associations membres dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Fédérale.
- les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme présentant les garanties morales,
- le produit des libéralités autorisées par la loi,
- le produit des rétributions pour services rendus.

Article 11 –DEPENSES DE GESTION ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA FEDERATION DES EGPE

Les dépenses de gestion courantes sont ordonnancées par le Présidence ou ses représentants dûment habilités. Les engagements financiers, hors fonctionnement, sont proposés au Conseil d'Administration pour validation.

La Fédération n'est pas responsable des engagements financiers de ses membres qui sont des structures indépendantes, des associations de plein exercice.

Article 12 : COMPTABILITE :

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlementaires (règlement du 16 février 1999). L'emploi des subventions obtenues au cours de l'année écoulée doit être justifié auprès des autorités et organismes compétents.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 13 : DECLARATION EN PREFECTURE (du Siège social)

Toutes modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus

La déclaration en Préfecture est obligatoire à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, à chaque modification de statuts et à chaque fois qu'une Association nouvelle devient membre de la Fédération ou la quitte.

Ces notifications doivent être déposées dans le mois suivant l'Assemblée Générale Fédérale qui a approuvé ces modifications.

Article 14 : DISSOLUTION de la FEDERATION DES EGPE:

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, composée et délibérant dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine souverainement – après la reprise des apports s'il y a lieu - l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif ne peut être attribué qu'à une ou plusieurs associations poursuivant des objets de même nature que la Fédération des EGPE et conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR :

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ou précisé, dans les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération des EGPE.

Article 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes
